



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

02 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	26
ABSENTS REPRESENTES :	8
VOTANTS :	34

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Marlène STABLO

Présents :

Mme Maud TALLET, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ, M. Foster ABU, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, Mme Valentine MASSOLIN

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à M. PARIGOT, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR (arrivé à 19h22 pour le point 04), Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme KAZARIAN (arrivée à 19h15 pour le point 01), M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Nathalie LANIER qui a donné pouvoir à Mme STABLO

Absent excusé non-représenté :

M. Jean-Paul STERZATI

06/ OBJET : ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et instaurant le recensement rénové de la population,

VU le Décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de ce recensement,

CONSIDERANT que l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), en partenariat avec les Communes, organise l'opération annuelle de recensement de la population et que les Communes de 10 000 habitants ou plus réalisent, chaque année, une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de la population et des logements,

CONSIDERANT que le nombre de logements à recenser pour l'année 2023 est de 1 016,

CONSIDERANT que la dotation forfaitaire pour 2023 allouée par l'Etat, calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (25 808 habitants), s'élève à 4 705 €,

CONSIDERANT que depuis 2016, les habitants peuvent répondre par Internet ou sur le questionnaire papier traditionnel,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'augmenter la rémunération des agents recenseurs afin de tenir compte de l'augmentation du point d'indice dans la fonction publique de 3,5 %, intervenue le 1^{er} juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 08 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

DECIDE de prendre en charge les frais occasionnés par le recensement rénové de la population de l'année 2023, dont l'enquête a lieu du 19 janvier au 25 février 2023 ;

FIXE la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2023 de la manière suivante :

- o 2,28 € par bulletin individuel,
- o 1,76 € par feuille de logement,
- o 30,00 € la séance de formation, incluant la tournée de reconnaissance ;

PRECISE que les fiches des logements non-enquêtés ne seront pas rémunérées ;

FIXE une rémunération forfaitaire de 150,00 € pour l'adjoint au coordinateur, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs et du travail de contrôle des résultats ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les crédits nécessaires et les recettes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le

publié ou notifié le
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.



Le Maire,

Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 décembre 2022

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.